

Affaire C-68/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

le 3 février 2021

Jurisdiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de la décision de renvoi :

le 14 décembre 2020

Partie requérante :

Iveco Orecchia SpA

Parties défenderesses :

APAM Esercizio SpA

Veneta Servizi International s.r.l. unipersonale

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État)

siégeant au contentieux (cinquième chambre)

rend la présente

ORDONNANCE

sur l'appel [OMISSIS] interjeté par :

Iveco Orecchia SpA, [OMISSIS]

contre

APAM Esercizio S.p.A., [OMISSIS]

en présence de

Veneta Servizi International s.r.l. unipersonale, [OMISSIS]

tendant à la réformation

[Or. 2]

du jugement du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia - Sezione staccata di Brescia (Sezione Seconda) [tribunal administratif régional pour la Lombardie – antenne de Brescia (deuxième chambre), Italie], du 25 juin 2019, n° [OMISSIS]

[OMISSIS]

I. FAITS

I.1. APAM Esercizio S.p.A. (ci-après « APAM » ou le « *pouvoir adjudicateur* ») a organisé « *un appel d'offres ouvert pour la fourniture biennale de pièces de rechange d'origine Iveco ou équivalentes pour autobus* » [omissis] [considérations non pertinentes aux fins des questions préjudicielles].

I.2. Pour ce qui importe aux fins de l'espèce, la *lex specialis* de l'appel d'offres régissait en détail la formulation de l'offre dans l'hypothèse où un soumissionnaire entendait fournir des pièces de rechange qui n'étaient pas d'origine Iveco, mais simplement équivalentes.

Plus particulièrement, les dispositions de l'article 5.1. (intitulé « *Typologie des pièces de rechange* ») définissait : a) les « *pièces touchant à la sécurité du véhicule et à la protection de l'environnement* » ; b) les « *pièces de rechange d'origine (ou de première monte)* » ; c) les « *pièces de rechange équivalentes* ».

S'agissant des pièces de rechange touchant à la sécurité du véhicule et à la protection de l'environnement [de telles pièces étant « *celles dont les caractéristiques de construction sont soumises à réception au sens du code de la route (article 71 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992, tel que modifié) et du règlement d'exécution (article 227 et appendice V du décret du président de la République n° 495, du 16 décembre 1992, tel que modifié)* »], il était précisé que, « *aux fins de la sécurité d'utilisation et dans l'intérêt spécifique de la fourniture, l'entreprise attributaire est tenue de respecter les [Or. 3] prescriptions avec pour référence spécifique les documents d'homologation des véhicules appartenant à Apam* ». Il était, en outre, prévu que « *pour les composants soumis à des essais d'homologation avec le véhicule ou en tant qu'entités techniques distinctes, seuls devront être fournis des composants d'origine ou équivalents légalement réceptionnés prévus par la législation nationale (code de la route) et celle de l'Union (directive 98/14/CEE, directive 2007/46/CE et annexe IV de celle-ci)* ».

S'agissant par ailleurs des pièces de rechange d'origine, il était précisé qu'elles devaient être entendues comme *« les pièces de rechange (pièces, composants, équipements) dont la qualité est la même que celle des composants utilisés pour l'assemblage du véhicule et qui sont construites conformément aux spécifications techniques et aux autres normes et standards de production fournis par le constructeur du véhicule aux fins de la fabrication de pièces ou d'équipements pour l'assemblage du véhicule concerné, y compris les pièces de rechange produites sur la même ligne de production que celle desdits composants »*, tandis que, par *« pièces de première monte »*, il convenait d'entendre les *« pièces de rechange (pièces, composants, équipements) pour lesquelles le producteur certifie qu'elles ont une qualité équivalente aux composants utilisés pour l'assemblage du véhicule concerné et qui ont été construites conformément aux spécifications techniques et normes et standards de production du constructeur du véhicule »*.

Enfin, les pièces de rechange équivalentes étaient définies comme étant *« les pièces de rechange (pièces, composants, équipements) de qualité équivalente à l'original, ou des pièces d'une qualité au moins égale à celle des composants utilisés pour l'assemblage du véhicule, produites selon les spécifications techniques et les normes de production propres au fabricant de la pièce de rechange d'origine »*.

À cet égard, la documentation de marché précisait que l'équivalence devait nécessairement consister dans : – des caractéristiques géométriques et dimensionnelles identiques à celles du produit original, l'interchangeabilité absolue avec lesdits produits devant dès lors être assurée, sans devoir avoir recours à une quelconque type d'adaptation ; – une fonctionnalité au moins égale à celle du produit d'origine ; des caractéristiques mécaniques, chimiques et, le cas échéant, électriques, qui garantissent [Or. 4] une qualité et une durée au moins égales à celle du produit original.

Ladite documentation précisait en outre que *« lesdites pièces de rechange, conformément à la réglementation de l'Union et aux dispositions légales en vigueur, peuvent être fabriquées par toute entreprise qui peut certifier à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur (UNI-CEI-ENISO/IEC 17050), que la qualité des pièces de rechange produites correspond à celle des composants d'origine utilisés pour l'assemblage des véhicules automobiles en question et, en tout état de cause, qui peut garantir et certifier l'existence des exigences suivantes : - processus de conception, processus technologique de production, contrôle de qualité à la production et à la distribution, égal ou équivalent à celui de la pièce de rechange d'origine ; - caractéristiques géométriques identiques à celles de l'original ; - caractéristiques de performance fonctionnelle pour l'utilisation prévue au moins égales à celles de l'original ; matériaux de construction de la pièce de rechange pourvus des qualités fonctionnelles pour l'utilisation prévue égales à celles des matériaux de construction des pièces de rechange d'origine »*.

I.3. En ce qui concerne les documents à produire, l'article 5.2 du cahier des charges (intitulé « *Certifications et déclarations* ») précisait que, dans le cas de la fourniture d'une « *pièce de rechange équivalente* », « *l'entreprise soumissionnaire doit produire dans le cadre de l'appel d'offres et pour toute pièce de rechange équivalente proposée, la certification de conformité ou une homologation spécifique de la pièce de rechange fournie par le constructeur et/ou par l'organisme récepteur et/ou le laboratoire des essais certifiés selon la norme ISO 45000 dans laquelle il est garanti que : – la conception et la construction du composant a été effectuée en tenant compte de la fonction assurée par la pièce d'origine ; [OMISSIS] [contenu non pertinent aux fins des questions préjudicielles]* »

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit, en cas d'anomalies de toute nature [Or. 5] constatées dans la pièce de rechange équivalente livrée, d'exiger du fournisseur attributaire, même en cours d'exécution du contrat, la réalisation d'analyses et d'essais en laboratoire, par des laboratoires qualifiés et agréés, choisis par le pouvoir adjudicateur, afin de confirmer que l'équivalence dimensionnelle, mécanique, physique et fonctionnelle de la pièce proposée à la pièce d'« origine » est respectée, les frais en découlant étant à la charge du fournisseur, à qui il incombait d'apporter la preuve que l'équivalence est effective.

Pour ce qui intéresse la présente procédure, l'article 15 (*Documentation administrative*) disposait que, dans la rubrique « *Documentation administrative* », devait être insérée, notamment, « *d) une déclaration de négociation, conformément au modèle en annexe 3, par laquelle le représentant ou titulaire ou mandataire légal de l'entreprise soumissionnaire déclare pour chaque article, dans un tableau, s'il fournira une pièce d'origine ou équivalente, accompagnée de : [OMISSIS] [contenu non pertinent aux fins des questions préjudicielles] – la documentation technique appropriée pour chaque pièce de rechange équivalente proposée, accompagnée de : une déclaration émanant de l'opérateur économique soumissionnaire indiquant les données relatives aux producteurs et les pays de fabrication des pièces de rechange équivalentes proposées, conformément à l'article 137 du décret législatif n° 50/2016 ; la description du produit (catalogue et code du producteur), émanant de l'opérateur économique soumissionnaire ; un certificat de réception du produit, lorsqu'elle est obligatoire, délivré par le producteur de la pièce de rechange équivalente proposée ; une attestation d'équivalence du produit fourni par rapport au produit d'origine (ou de première monte) correspondant, en termes d'interchangeabilité parfaite, sans recours à aucune adaptation, de la pièce de rechange de l'ensemble ou du système sur lequel elle doit être montée et des caractéristiques de performances de nature à garantir une fonctionnalité et une sécurité régulières du produit concerné sur le système, ainsi qu'une durée de vie identique, délivrée par le producteur de la pièce de rechange équivalente proposée* ».

I.4. Trois soumissionnaires ont participé à l'appel d'offres, dont Iveco Orecchia SpA, [Or. 6] concessionnaire d'Iveco et d'Iris Bus Iveco, et Veneta Servizi International s.r.l. unipersonale (ci-après « *Veneta Servizi* »).

Par décision du 29 janvier 2019, APAM a attribué définitivement le marché à la société Veneta Servizi (classée à la première place [OMISSIS]).

II. LA PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE

II.1. Par recours introduit devant le Tribunale amministrativo regionale della Lombardia- sezione staccata di Brescia (tribunal administratif régional de Lombardie - antenne de Brescia), la société Iveco Orecchia, classée en deuxième position, a attaqué l'attribution définitive du marché à Veneta Servizi, ainsi que les décisions d'admission de l'attributaire à la procédure d'appel d'offres, l'avis de marché et le cahier des charges, en tant qu'ils établissaient les modalités de production des documents par lesquelles les entreprises soumissionnaires pouvaient fournir la preuve de l'équivalence des pièces de rechange proposées [OMISSIS] [*considérations non pertinentes aux fins des questions préjudicielles*].

II.2. [OMISSIS] [Or. 7] [OMISSIS] [*Moyens soulevés en première instance, repris ci-après*]

II.3. En résumé, [OMISSIS] la requérante a soutenu que, [OMISSIS] en ce qui concerne les pièces de rechange équivalentes (touchant à la sécurité du véhicule et à la protection de l'environnement), l'attributaire n'aurait produit aucun certificat de réception du produit ni n'aurait prouvé par d'autres moyens l'existence de l'homologation, exigée par la documentation du marché et par la réglementation en la matière, [OMISSIS] et se serait contentée de produire [OMISSIS] une autocertification de conformité aux [pièces] d'origine Iveco.

Toutefois, la société soumissionnaire retenue ne serait pas qualifiable de fabricant ou de producteur des pièces de rechange proposées au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel 32721/2008 transposant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1) [OMISSIS], dès lors qu'elle ne possède pas d'ateliers ou d'établissements et qu'elle se consacre principalement au commerce de pièces de rechange. De même, ne sont ni fabricants ni constructeurs d'autres entreprises qui ont attesté l'équivalence et la correspondance des pièces de rechange. Les attestations d'équivalence seraient en outre dépourvues de [Or. 8] valeur probante, dans la mesure où elles ne comporteraient pas de signature et ne seraient pas, dans certains cas, conformes au cahier des charges et à l'arrêté ministériel de 2008 transposant la directive 2007/46 susmentionnée.

[OMISSIS] [*autres arguments de la partie requérante non pertinents aux fins des questions préjudicielles*]

II.4. À titre subsidiaire, Iveco Orecchia a contesté l'interprétation selon laquelle la documentation du marché devait être interprétée en ce sens qu'il est suffisant d'analyser des autocertifications produites par les fournisseurs (qui se qualifient de producteurs/constructeurs), sans aucune contrôle ou vérification ultérieure de celles-ci, aux fins de la vérification de la conformité aux spécifications techniques ; en outre, elle a fait valoir que ladite documentation de marché serait illégale, s'il devait être considéré qu'elle permettait que la certification d'équivalence à l'original n'émane pas nécessairement du constructeur de la pièce de rechange ou qu'elle n'exigeait pas, lorsqu'elle est prévue, la production d'une copie du certificat de réception délivré par l'autorité compétente et, en tout état de cause, la preuve documentaire effective que la pièce de rechange a bien fait l'objet d'une réception, en autorisant, à titre d'alternative au certificat de réception, la production d'une certification délivrée par d'autres personnes.

II.5. [OMISSIS] [Or. 9] [OMISSIS] *[point de l'ordonnance non pertinent aux fins des questions préjudicielles]*

II.6. La requérante a dès lors demandé l'annulation des décisions attaquées. [OMISSIS] *[point de l'ordonnance non pertinent aux fins des questions préjudicielles]*

II.7. Le pouvoir adjudicateur et la société attributaire Veneta Servizi se sont constitués parties à l'instance et celle-ci a formé un recours à titre incident par lequel elle a, à son tour, allégué que la lex specialis de l'appel d'offres était entachée de nullité et d'illégalité si et dans la mesure où elle était interprétée dans le sens soutenu par la requérante principale.

II.8. Par jugement n° 596 du 25 juin 2019, le Tribunale amministrativo regionale della Lombardia - sezione staccata di Brescia (tribunal administratif régional de Lombardie - antenne de Brescia) a rejeté le recours en estimant qu'il était dénué de fondement.

Partant du principe que le principe d'équivalence visé à l'article 68 du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (code des marchés publics) garantit le respect de la règle communautaire de la concurrence effective, puisque les soumissionnaires peuvent toujours démontrer que leur offre est conforme, de manière équivalente, à la norme de performance requise, et rappelant l'article 1^{er}, [paragraphe 1,] sous u), (qui énonce la définition des « pièces de rechange de qualité équivalente ») du règlement CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO 2002, L 203, p. 30) et la notion de pièces « de qualité équivalente » visée dans la Communication de la Commission du 28 mai 2010 – Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles (JO 2010, C 138, p. 16), le Tribunale amministrativo regionale della Lombardia- sezione staccata di Brescia (tribunal administratif

régional de Lombardie - antenne de Brescia) a estimé, sur la base de cette réglementation et des dispositions de la documentation de marché, que les griefs soulevés par la requérante étaient tous dénués de fondement, puisque la documentation produite par l'attributaire visant à certifier l'équivalence des pièces de rechange était conforme à la lex specialis et à la législation de l'Union et nationale applicable en la matière.

II.9. Plus précisément, le Tribunal a considéré que :

[OMISSIS] **[Or. 10]** [OMISSIS] *[point de l'ordonnance non pertinent aux fins des questions préjudicielles]*

[OMISSIS] *[point repris ci-après]*

– l'attestation d'équivalence à la pièce d'origine devait [OMISSIS] être considérée comme suffisante pour satisfaire aux prescriptions de la documentation de marché et de la réglementation en la matière ;

[OMISSIS] *[point de l'ordonnance non pertinent aux fins des questions préjudicielles]*

– [OMISSIS] l'attributaire Veneta Servizi pouvait être qualifiée de constructeur conformément à la définition énoncée à l'article 3 de l'arrêté ministériel de transposition de la directive 2007/46, en vertu de laquelle on entend par « constructeur » « *la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type ou de l'autorisation et de la conformité de la production* » en précisant que « *[c]ette personne ou cet organisme ne doit pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique soumis à réception* » ; [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 11]** [OMISSIS] *[contenu déjà exposé ci-dessus]*

– [OMISSIS] Veneta Servizi avait produit en justice une certification de qualité ayant pour champ d'application la « commercialisation de pièces de rechange de bus, trains et véhicules industriels. Gestion de la conception et de la fabrication de composants mécaniques et de carrosseries pour bus, trains et véhicules industriels » et qu'il résultait également de l'extrait de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'artisanat que son objet social comprend également, parmi d'autres activités, « la production de pièces de rechange et ses pièces pour tous les véhicules utilitaires et industriels ([OMISSIS] autobus[OMISSIS]) » ;

– [OMISSIS] Veneta Servizi [OMISSIS] exerçait également des activités de production et de conception de pièces de rechange ;

[OMISSIS] [*points de l'ordonnance non pertinents aux fins des questions préjudicielles*]

III. LA PROCÉDURE D'APPEL

III.1. Par appel interjeté devant le Consiglio di Stato (Conseil d'État), Iveco Orecchia a attaqué le jugement de première instance susmentionné, en invoquant l'erreur et l'injustice dudit jugement dans son ensemble et a demandé la réformation de celui-ci dans son intégralité.

[OMISSIS] [**Or. 12**] [OMISSIS] [*moyens d'annulation soulevés en appel, repris ci-après*]

III.2. La requérante a fait valoir que :

– le jugement aurait méconnu le principe d'équivalence visé à l'article 68 du décret législatif 50/2016 précité [OMISSIS] [**Or. 13**] [OMISSIS] ;

[OMISSIS] [*autres arguments de la requérante non pertinents aux fins des questions préjudicielles*]

– s'agissant de composants indépendants qui (à la différence des pièces de rechange d'origine) ne sont pas réceptionnés en même temps que le véhicule, la réception était nécessaire ;

[OMISSIS] [*Arguments de la requérante repris ci-après*]

– [OMISSIS] les certificats de réception et d'équivalence ne sont pas interchangeables, que, concernant les pièces de rechange équivalentes proposées, l'un ne constituait pas une alternative à l'autre et qu'ils devaient l'un et l'autre être produits ;

[OMISSIS]

– l'obligation de réception s'étend non seulement au système de freinage, mais aussi à ses composants : en ce qui concerne les pièces de rechange équivalentes de ceux-ci (disque de frein/tambour), l'obligation de réception découle du règlement CEE-ONU n° 90 ;

[OMISSIS] [*arguments de la requérante déjà exposés ci-dessus*]

– la réception et le marquage CE sur les pièces de rechange proposées (sur lesquels [**Or. 14**] les autocertifications de Veneta Servizi ne mentionnent rien) constituaient une qualité essentielle des pièces de rechange de sécurité proposées et que Veneta Servizi [OMISSIS] aurait dû, à tout le moins, indiquer dans les attestations d'équivalence si les pièces de rechange étaient ou non homologuées ;

[OMISSIS] [*arguments de la requérante déjà exposés ci-dessus*]

- [OMISSIS] l'attestation d'équivalence ne peut émaner que du constructeur, entendu en tant que fabricant, conformément à la définition énoncée à l'article 3 de l'arrêté ministériel de transposition de la directive 2007/46 [OMISSIS] [*Arguments de la requérante déjà exposés ci-dessus*]

[OMISSIS] [*autres arguments de la requérante non pertinents aux fins des questions préjudicielles*] [Or. 15]

III.3. À l'appui de ses arguments, Iveco Orecchia a également fait référence à l'arrêt du 12 juillet 2018, VAR et ATM (C-14/17, EU:C:2018:568) (relatif à l'interprétation de l'ancien article 68 du décret législatif 163 de 2006, mais dans lequel ont été dégagés des principes qui peuvent également être étendus à l'interprétation et à l'application de l'article 68 du décret législatif 50/2016), qui portait sur une question préjudicielle relative aux moyens de preuve, dans le cadre d'une procédure de marché, de l'équivalence aux pièces d'origine Iveco des pièces de rechange produites par les équipementiers : la requérante a rappelé que, dans cet arrêt, la Cour avait estimé que « *lorsque les spécifications techniques qui figurent dans les documents du marché font référence à une marque, à une origine ou à une production déterminée, l'entité adjudicatrice doit exiger que le soumissionnaire apporte, déjà dans son offre, la preuve de l'équivalence des produits qu'il propose par rapport à ceux définis dans lesdites spécifications techniques* » en précisant que le pouvoir adjudicateur « *dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la détermination des moyens pouvant être utilisés par les soumissionnaires pour prouver cette équivalence dans leurs offres. Ce pouvoir doit, toutefois, être exercé de telle sorte que les moyens de preuve admis par l'entité adjudicatrice permettent effectivement à ladite entité de procéder à une évaluation utile des offres qui lui ont été soumises* ».

III.4. À titre subsidiaire, la requérante a également fait valoir que, eu égard aux arguments exposés par la défenderesse, il y avait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle quant à l'interprétation correcte de la réglementation de l'Union relative à la nécessité des certificats de réception des pièces de rechange destinées à un véhicule donné et qui n'ont pas été réceptionnées avec le véhicule, lorsqu'elles relèvent de l'un des types de composants visés par les réglementations techniques énumérées à l'annexe IV (liste des exigences aux fins d'une réception CE par type de véhicules) de la directive 2007/46, ainsi que des dispositions de cette directive qui définissent la notion de « constructeur » de la pièce de rechange destinée à un véhicule donné, relevant de la réglementation technique visée à l'annexe IV de ladite directive et non réceptionnée avec ce véhicule.

III.5. APAM et l'attributaire Veneta Servizi se sont constitués parties à l'instance, [Or. 16] ont soutenu que l'appel était dépourvu de fondement et ont conclu au rejet de celui-ci.

Les défenderesses ont fait valoir que l'attestation dite « d'équivalence », que l'attributaire a produite dans le cadre de la procédure de marché pour l'ensemble des pièces de rechange proposées dans son offre, est prévue par la loi en tant qu'élément suffisant aux fins de la commercialisation des pièces de rechange équivalentes aux pièces correspondantes montées d'origine sur les véhicules par le constructeur.

Le règlement n° 1400/2002 prévoit l'acceptation des pièces de rechange fournies par d'autres entités que la société mère, en confiant aux producteurs la responsabilité d'assurer une qualité équivalente et la charge de la certifier. Pour les pièces de rechange équivalentes, aucune réception n'est donc nécessaire dès lors qu'il s'agirait là d'une duplication inutile, contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions favorables à la libre concurrence de la réglementation relative aux pièces équivalentes. Il s'ensuit que, pour les pièces mises sur le marché par des producteurs indépendants du constructeur automobile, seule est raisonnablement prévue une déclaration de conformité (à l'original et aux normes administratives et techniques applicables) de la part du producteur.

III.6. [OMISSIS] [Or. 17] [OMISSIS] [*réitération des moyens déjà soulevés en première instance et repris ci-après*]

III.7. En conclusion, selon les défenderesses, la réglementation applicable et la documentation de marché, auxquelles elles se sont parfaitement conformées, n'exigeraient nullement l'homologation pour les pièces de rechange spécifiques dites « équivalentes » qui font l'objet de l'appel d'offres. Le certificat de réception auquel se réfère la requérante n'est requis qu'en ce qui concerne le prototype ou les composants qui sont réceptionnés individuellement pour un véhicule spécifique [OMISSIS] et [OMISSIS], en ce qui concerne les pièces de rechange équivalentes, il serait possible de produire soit le certificat d'équivalence soit, [OMISSIS] alternativement, celui de réception.

III.8. Veneta Servizi a ensuite [fait valoir] [OMISSIS] que [OMISSIS] [*réitération des moyens déjà soulevés en première instance et repris ci-après*] la notion de producteur de pièces de rechange dans le secteur automobile coïnciderait avec la définition de producteur valable pour les biens en général, telle qu'énoncée à l'article 3 du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005 (code de la consommation) et selon laquelle le producteur est « *le fabricant du bien ou le fournisseur du service, ou un intermédiaire de ceux-ci, ainsi que l'importateur du bien ou du service sur le territoire de l'Union européenne ou toute* [Or. 18] *autre personne physique ou morale qui se présente comme producteur et qui désigne le bien ou le service par son propre nom, sa marque ou un autre signe distinctif* ». La documentation de marché ne pourrait, dès lors, qu'être interprétée dans un sens conforme à cette définition et, à défaut, devrait être considérée comme illégale en tant qu'elle serait contraire à des dispositions normatives impératives.

[OMISSIS] [*Autres arguments de la défenderesse non pertinents aux fins des questions préjudicielles*]

Les déclarations d'équivalence produites par Veneta Servizi seraient en outre conformes aux prescriptions du cahier des charges ainsi qu'à leur fonction, qui est d'attester, sans incertitudes et sans formalisme particulier (aucun formalisme n'étant, du reste, requis dans la documentation de marché), la pleine équivalence et l'interchangeabilité des pièces de rechange et des composants originaux. [OMISSIS] [*autres arguments des parties non pertinents aux fins des questions préjudicielles*]

III.9. [OMISSIS] [*formule de procédure*]

IV. LA QUESTION LITIGIEUSE

IV.1 Comme exposé précédemment, APAM a lancé une procédure ouverte pour la fourniture de pièces de rechange pour autobus de marque Iveco pourvus d'un moteur Iveco, et établi une documentation de marché précise aux fins de la formulation d'offres proposant des pièces de rechange non d'origine, mais seulement équivalentes.

[Or. 19]

La requérante conteste en particulier le fait que l'attributaire n'a pas été exclu de l'appel d'offres pour ne pas avoir produit les certificats de réception des pièces de rechange équivalentes proposées et avoir attesté (en se déclarant producteur, alors qu'elle est simplement un revendeur et un négociant) l'équivalence de produits fabriqués en réalité par des tiers, et fait valoir que seuls ces derniers pouvaient certifier la qualité de leur produit. Le jugement [de première instance] aurait donc confondu les qualités de constructeur, de producteur et de fournisseur, qu'il convient au contraire de bien distinguer.

Le jugement aurait également superposé les concepts d'équivalence et de réception, qui ont pourtant un sens bien distinct.

L'équivalence de pièces de rechange présuppose une appréciation de la qualité du composant et une comparaison de produits.

En revanche, la réception implique que la pièce de rechange corresponde à une spécification technique européenne ou nationale et se matérialise par la comparaison d'un produit avec une norme. Lorsqu'il existe une norme prévoyant la réception obligatoire d'un composant, tant le composant original que l'équivalent doivent, pour pouvoir être commercialisés, avoir fait l'objet d'une homologation spécifique, attestée par le marquage CE.

IV.2. Dans ce contexte, le litige porte sur les principaux aspects suivants : 1) convient-il de considérer que, en vertu de la réglementation nationale et de l'Union en la matière ainsi que de la documentation de marché (qui y fait référence et, en tout état de cause, la complète de plein droit), la production du certificat de réception est obligatoire, y compris pour les unités techniques

indépendantes et individuelles composant le véhicule, qui, en tant qu'équivalentes, n'ont pas été réceptionnées avec le véhicule ? 2) dans l'affirmative, la production du certificat de réception peut-elle également être complétée par la mention spécifique d'informations correspondantes permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier que l'homologation a été accomplie ? 3) l'attestation d'équivalence, qui certifie que la pièce de rechange proposée correspond à l'original, peut-elle être également considérée comme satisfaisante, en tant qu'alternative à la production du certificat de réception délivré par l'autorité compétente ? 4) quels sont les moyens appropriés [Or. 20] par lesquels les entreprises participant à un appel d'offres peuvent fournir la preuve de l'équivalence des produits proposés et, en particulier, les autocertifications produites par le soumissionnaire qui n'en est pas le constructeur (ou qui n'a, en tout état de cause pas, pas apporté de preuve en ce sens), peuvent-elles être considérées comme une telle preuve d'équivalence ? 5) de quelle entité l'attestation d'équivalence de la pièce de rechange (attestant que cette pièce est d'une qualité égale ou supérieure à l'original) doit-elle en effet émaner et, plus particulièrement, ces attestations peuvent-elles être délivrées, conformément au droit de l'Union, également par le fournisseur du produit ou doivent-elles l'être exclusivement par le constructeur ? 6) quelle est, sur la base de l'interprétation correcte du droit de l'Union, la définition de la notion de « constructeur » aux fins de la présente affaire et, en particulier, une interprétation restrictive selon laquelle le constructeur ne peut être que le fabricant de la pièce de rechange (qui n'externalise pas toute la production, mais intervient directement au moins à une étape de celle-ci) est-elle admissible ou, sur la base de la réglementation de l'Union et nationale, une interprétation extensive selon laquelle il convient d'entendre également par « constructeur » (la personne chargée d'émettre le certificat attestant de l'équivalence de la qualité du produit proposé aux fins de la participation à des procédures d'appel d'offres pour la fourniture de pièces de rechange) quiconque assume, en tout état de cause, devant le pouvoir adjudicateur la responsabilité de leur utilisation et fournit une garantie à cet égard, est-elle admissible et correcte ?

Par conséquent, dès lors que les soumissionnaires peuvent apporter la preuve de l'équivalence par tout moyen approprié, que le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant la détermination de ces moyens de preuve et que lesdits moyens de preuve ne doivent pas, selon la Cour de justice, aller au-delà de ce qui est nécessaire pour apporter cette démonstration, il convient de déterminer quelles sont concrètement les modalités d'exercice de ce pouvoir qui permettent effectivement de procéder à une évaluation utile des offres déposées par les soumissionnaires.

V. LA RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE

V.1. L'article 68 du décret législatif n° 50, du 18 avril 2016, régit l'insertion dans les documents de marché des spécifications techniques visées au point 1 de l'annexe XIII [Or. 21] du code qui définissent les caractéristiques requises pour les travaux, services ou fournitures faisant l'objet de la procédure. Ces

caractéristiques doivent avoir trait à l'objet du marché et être proportionnées à sa valeur et à ses objectifs.

En particulier, l'article 68 dudit décret législatif est ainsi libellé : « 1. *Les spécifications techniques définies au point 1 de l'annexe VII figurent dans les documents de marché et définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures. Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.* 2. [OMISSIS] [contenu non pertinent aux fins des questions préjudicielles] 4. *Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation de marché et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés directs ou indirects à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.* 5. *Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes : a) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, y compris de caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer [Or. 22] le marché ; b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent"; c) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme moyen de présumer la conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications techniques visées au point b) ; d) par référence aux spécifications visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.* 6. *À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où il n'est pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 5. Une telle référence est accompagnée des termes "ou équivalent".* 7. *Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques visées au paragraphe 5, point b), ils ne déclarent pas irrecevable ou ne rejettent pas une offre au motif que*

les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 86, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques. 8. Lorsque les [Or. 23] pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 5, point a), de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne déclarent pas irrecevable ou ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'ils ont fixées. Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié y compris ceux visés à l'article 86, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur ».

V.2. Afin d'éviter que la définition des spécifications techniques restreigne la libre concurrence entre soumissionnaires, en créant des entraves injustifiées à l'accès à la procédure des opérateurs économiques, ledit article 68, paragraphe 7, prévoit que, lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques visées au paragraphe 5, sous b), ils ne déclarent pas irrecevable ou excluent une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques. Cette démonstration peut être faite par le soumissionnaire par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 86 du code des marchés publics.

Le cadre réglementaire susmentionné prévoit donc l'application du principe d'équivalence aux spécifications techniques : ce principe permet précisément aux opérateurs de marché qui ne possèdent pas les caractéristiques techniques particulières prévues par la lex specialis de l'appel d'offres, de participer néanmoins à la procédure de passation de marché en apportant la preuve au pouvoir adjudicateur, par des moyens appropriés, qu'ils sont en mesure de proposer [Or. 24] des caractéristiques techniques équivalentes à celles requises par celui-ci.

V.3. Ces moyens de preuve peuvent être [voir article 86 et annexe XVII du décret législatif 50/2016 et article 62 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65)] « un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme » ou encore « un dossier technique du fabricant ».

Pour ce qui importe aux fins de l'espèce, ladite annexe XVII, partie II (capacité technique), sous k), énonce que les moyens de preuve attestant des capacités techniques en ce qui concerne les produits à fournir sont : « *i) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ; ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à des spécifications ou normes techniques* ».

V.4. Le code des marchés publics entend ainsi attacher de l'importance au contenu matériel de l'offre, à savoir à l'existence de caractéristiques du produit susceptibles de satisfaire aux besoins du pouvoir adjudicateur, au regard de la finalité que celui-ci entend atteindre, en le conciliant avec le nécessaire respect de l'intérêt public à ce que la participation à la procédure d'appel d'offres soit aussi large que possible.

Si, dans le cadre de son offre, l'opérateur économique ne fournit pas, par tout moyen approprié, la preuve susmentionnée du caractère équivalent des solutions proposées aux exigences des spécifications techniques, il devrait être exclu de l'appel d'offres et le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu de mener une enquête pour vérifier une éventuelle équivalence ou d'engager la procédure de régularisation du dossier de l'offre (ce qui donnerait lieu à une atteinte à l'égalité de traitement entre soumissionnaires).

V.5. Sont également pertinentes aux fins du présent litige les dispositions du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (portant nouveau code de la route) qui sanctionnent quiconque circule avec des véhicules équipés de composants non homologués (voir, en [Or. 25] particulier, article 72, paragraphe 13, du décret législatif 285/1992), ainsi que les dispositions du décret présidentiel n° 495 du 16 décembre 1992, (portant règlement d'exécution et de mise en œuvre du nouveau code de la route) qui déterminent les pièces de rechange touchant à la sécurité [voir, en particulier, l'article 227 qui établit les « *caractéristiques de construction et fonctionnelles des véhicules* », en renvoyant à l'annexe V, qui, sous c), identifie les composants de sécurité active et, sous d), les composants de sécurité passive].

En particulier, l'article 75, paragraphe 3, du code de la route dispose : « *3. Les véhicules visés au paragraphe 1, leurs composants ou entités techniques produits en série sont soumis à la réception par type.* »

L'article 77, paragraphe 3 bis, dudit code de la route prévoit en outre des sanctions administratives pécuniaires pour « *toute personne qui importe, produit pour les commercialiser sur le territoire national ou commercialise des systèmes, composants et entités techniques sans l'homologation ou l'approbation requise en vertu de l'article 75, paragraphe 3 bis* » (cette dernière disposition faisant référence à l'approbation nationale des systèmes, composants et entités techniques conformément aux règles spécifiques établies par arrêtés du ministre des

Infrastructures et des transports), ainsi que la saisie et la confiscation des « composants visés au présent paragraphe » (y compris les systèmes de freinage) « même installés sur les véhicules ».

V.6. S'agissant de l'aspect relatif à la preuve de l'homologation, pour ce qui importe aux fins du présent litige, il convient également de faire référence à l'article 49 du décret présidentiel n° 445 de 2000, en vertu duquel les certificats qui y sont énumérés, y compris « les certificats d'origine, de conformité CE, des marques ou brevets », « ne peuvent être remplacés par un autre document, sauf disposition contraire de la réglementation applicable ».

VI. LA RÉGLEMENTATION DE L'UNION APPLICABLE

VI.1. La directive 2007/46 établit un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

[Or. 26]

Il convient, en premier lieu, de rappeler le considérant 14 de la directive 2007/46 selon lequel « [l]e principal objectif de la législation concernant la réception des véhicules est de garantir que les nouveaux véhicules, composants et entités techniques mis sur le marché présentent un degré élevé de sécurité et de protection environnementale. Le montage de certaines pièces ou de certains équipements après la mise sur le marché ou la mise en service des véhicules ne devrait pas compromettre cet objectif. Par conséquent, des mesures appropriées devraient être prises pour s'assurer que les pièces ou équipements qui peuvent être montés sur des véhicules et qui sont susceptibles de compromettre, de manière significative, le fonctionnement des systèmes qui sont essentiels en termes de sécurité ou de protection environnementale font l'objet d'un contrôle préalable par les autorités compétentes en matière de réception avant d'être offerts à la vente. Ces mesures devraient consister en des dispositions techniques concernant les exigences que ces pièces ou équipements doivent respecter ».

Il ressort de l'article 1^{er} de cette directive (intitulé « Objet ») que celle-ci « établit un cadre harmonisé contenant les dispositions administratives et les exigences techniques à caractère général applicables à la réception de tous les véhicules neufs relevant de son champ d'application ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, en vue de faciliter leur immatriculation, leur vente et leur mise en service dans la Communauté. La présente directive établit également les dispositions applicables à la vente et à la mise en service des pièces et des équipements destinés à des véhicules réceptionnés conformément à la présente directive. Les exigences techniques spécifiques concernant la construction et le fonctionnement des véhicules sont fixées en application de la présente directive dans des actes réglementaires, dont la liste exhaustive figure à l'annexe IV ».

L'article 2 définit le champ d'application de la directive et dispose que « *la présente directive s'applique à la réception par type des véhicules conçus et construits en une seule ou en plusieurs étapes pour circuler sur route, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques conçus et construits pour ces véhicules* » ainsi qu'aux « *pièces et aux [Or. 27] équipements destinés aux véhicules visés par la présente directive* ».

L'article 3 énonce ensuite les définitions pertinentes aux fins de l'application de la directive et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, et dispose notamment que l'on entend par :

- 1) « acte réglementaire » : une directive particulière, un règlement particulier ou un règlement CEE-ONU annexé à l'accord de 1958 révisé ;
- 2) « directive particulière ou règlement particulier », une directive ou un règlement figurant à l'annexe IV, partie I. Ce terme inclut également leurs mesures d'exécution ;
- 3) « réception par type » : l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables.

Il est ensuite précisé que, par « réception CE par type », l'on entend l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables de la présente directive et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV ou à l'annexe XI.

En particulier, la directive définit les obligations des États membres (article 4) et dispose que ceux-ci a) veillent à ce que les constructeurs demandant une réception satisfassent aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ; b) ne réceptionnent que les véhicules, les systèmes, les composants ou les entités techniques conformes aux exigences de la présente directive et n'immatriculent ou n'autorisent la vente ou la mise en service que pour des véhicules, des composants et des entités techniques conformes aux exigences de la présente directive ; c) mettent en place ou désignent les autorités compétentes pour les questions relatives à la réception et notifient cette mise en place ou cette désignation à la Commission conformément à l'article 43.

Ladite directive contient également (respectivement aux points 23, 24, 25 et 26) une définition des notions de « système », de « composant », d'« entité technique » et de « pièces ou équipements d'origine ».

Pour ce qui importe aux fins de la présente affaire, l'article 3, point 24, définit un « composant » comme « *un dispositif devant satisfaire aux exigences d'un acte réglementaire et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné par type indépendamment d'un véhicule lorsque l'acte [Or. 28] réglementaire le prévoit expressément* ».

L'article 3, point 27, définit ensuite le « constructeur » comme étant « *la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type ou de l'autorisation et de la conformité de la production* », en précisant également que « *[c]ette personne ou cet organisme ne doit pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique soumis à réception* ».

En son chapitre IV, la directive détermine en outre les modalités de déroulement des procédures de réception CE par type (voir articles 9 et 10).

L'article 10 de la directive (intitulé « *Dispositions spécifiques relatives aux systèmes, aux composants ou aux entités techniques* ») dispose : « *1. Les États membres accordent une réception CE par type pour un système conforme aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfait aux exigences techniques prévues par la directive particulière ou le règlement particulier applicable, comme il est indiqué à l'annexe IV ou à l'annexe XI. 2. Les États membres accordent une réception CE par type de composant ou d'entité technique pour un composant ou une entité technique conforme aux informations contenues dans le dossier constructeur et qui satisfait aux exigences techniques de la directive particulière ou du règlement particulier applicable, comme il est indiqué à l'annexe IV.* »

L'article 11 de la directive (intitulé « *Essais requis pour la réception CE par type* ») dispose, en outre : « *1. Le respect des prescriptions techniques prévues dans la présente directive et dans les actes réglementaires énumérés à l'annexe IV est prouvé par des essais appropriés effectués par les services techniques désignés. [...] 2. Les essais requis sont effectués sur des véhicules, des composants et des entités techniques qui sont représentatifs du type à réceptionner.* »

La directive régit également le certificat de conformité et le marquage CE (articles 18 et 19). Plus particulièrement, l'article 19 de la directive (intitulé « *Marque de réception CE par type* ») dispose : « *1. Le constructeur d'un composant ou d'une entité technique faisant ou non partie d'un système appose sur chaque composant ou entité technique fabriqué conformément au type réceptionné la marque de réception CE par type, requise par la directive particulière ou [Or. 29] le règlement particulier applicable. 2. Lorsque l'apposition d'une marque de réception CE par type n'est pas requise, le constructeur appose au moins sa marque de fabrique ou de commerce et le numéro du type et/ou un numéro d'identification 3. La marque de réception CE par type est conforme aux prescriptions de l'appendice de l'annexe VII.* »

L'article 28 de la directive (intitulé « *Vente et mise en service de composants et d'entités techniques* ») prévoit en effet que « *[l]es États membres ne permettent la vente ou la mise en service de composants ou d'entités techniques que si lesdits*

composants ou entités techniques satisfont aux exigences des actes réglementaires applicables et sont dûment marqués conformément à l'article 19 ».

L'article 30 de la directive (« *Véhicules, systèmes, composants ou entités techniques non conformes au type réceptionné* ») détermine les mesures de répression que les États membres doivent prendre en cas de composants, systèmes ou entités techniques non conformes au type réceptionné. L'article 31 de la directive est également pertinent et dispose que « *[l]es États membres ne permettent la vente, l'offre de vente ou la mise en service de pièces ou d'équipements susceptibles de présenter un risque important pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels pour la sécurité du véhicule ou sa performance environnementale que si lesdites pièces ou équipements ont été autorisés par une autorité compétente en matière de réception conformément aux paragraphes 5 à 10* ». L'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception est donc également nécessaire pour les pièces de rechange susceptibles d'affecter la sécurité et la performance environnementale du véhicule.

Enfin, l'article 34 renvoie aux règlements CEE-ONU exigés pour la réception CE par type, auxquels l'Union a adhéré, qui sont énumérés à l'annexe IV, partie I, et à l'annexe XI et qui « *font partie de la réception CE par type d'un véhicule au même titre que les directives particulières ou les règlements particuliers* ».

VII. LA RÉGLEMENTATION DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE.

VII.1 La République italienne a transposé la directive 2007/46 par *Decreto del Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti, n. 32721- Omologazione dei veicoli a motore e dei loro rimorchi* (arrêté du ministère des Infrastructures et des transports n° 32721, portant réception des véhicules à moteur et de leurs remorques) du 28 avril 2008 (supplément ordinaire n° 167 [Or. 30] à la GURI n° 162, du 12 juillet 2008).

VII.2 L'article 3, sous ff), de l'arrêté de transposition définit le « constructeur » comme étant la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type ou de l'autorisation et de la conformité de la production, même si cette personne ou cet organisme « *ne doit pas nécessairement intervenir directement à toutes les étapes de la construction d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique soumis à réception* ».

VIII. LA PERTINENCE DES PRINCIPES [DU DROIT DE L'UNION] AUX FINS DE LA RÉOLUTION DE LA QUESTION LITIGIEUSE ET LA NÉCESSITÉ D'UN RENVOI PRÉJUDICIEL

VIII.1. Eu égard aux observations qui précèdent, il convient d'exposer les considérations suivantes :

- le principe d'équivalence (visant à sauvegarder la libre concurrence et l'égalité de traitement entre soumissionnaires dès la détermination de l'objet du marché à attribuer, avec une référence particulière à la définition des performances requises) présuppose que le produit proposé corresponde au produit d'origine tel qu'il est défini dans la documentation de l'appel d'offres : la preuve en ce sens doit être fournie par le soumissionnaire dans son offre, selon les modalités indiquées dans la documentation de l'appel d'offres, et, à défaut d'une telle preuve, l'offre doit être considérée comme incomplète et techniquement non conforme,
- les spécifications techniques doivent assurer l'égalité d'accès des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence,
- le soumissionnaire peut apporter par tout moyen approprié la preuve que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies dans les spécifications techniques, étant entendu que le pouvoir adjudicateur (qui, en vertu de son pouvoir d'appréciation technique, dont l'exercice est soumis au contrôle du juge dans les limites de son caractère manifestement illogique, contradictoire ou irrationnel, détermine les moyens que les soumissionnaires peuvent utiliser aux fins de cette démonstration) doit être mis en mesure [Or. 31] d'effectuer une vérification effective et utile de la déclaration d'équivalence,
- l'article 10 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO 2004, L 134, p. 1), consacre le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence, qu'il convient en l'espèce de mettre en application en ce sens qu'il ne saurait être considéré que le soumissionnaire est autorisé à prouver l'équivalence de ses produits après le dépôt de l'offre : si tel était le cas, les offres présentées par les opérateurs économiques ne seraient pas toutes soumises aux mêmes conditions au moment de leur évaluation (arrêt du 24 mai 2016, MT Højgaard et Züblin, C-396/14, EU:C:2016:347),
- par conséquent, il convient de constater que le principe d'équivalence imprègne l'ensemble de la réglementation régissant la commande publique et que la possibilité d'accepter, après évaluation par le pouvoir adjudicateur, des produits pourvus de spécifications techniques équivalentes à celles requises répond au principe de favor participationis (assurant la participation d'un large nombre de soumissionnaires) et constitue en outre l'expression de l'exercice légitime du pouvoir d'appréciation technique par l'administration,
- le pouvoir adjudicateur est, en effet, au cours de la procédure contradictoire, appelé à procéder à une appréciation concrète et motivée du degré de qualité des pièces de rechange équivalentes,

- les pièces de rechange d'origine Iveco faisant l'objet du marché de fournitures en cause sont réceptionnées avec le véhicule,
- la vente de pièces de rechange soumises à réception, en particulier si elles sont susceptibles de compromettre la sécurité des véhicules ou les performances environnementales, n'est permise que si elles ont été réceptionnées et autorisées par l'autorité compétente en matière de réception (avec le véhicule ou en tant qu'entité indépendante),
- l'annexe IV de la directive 2007/46 contient la liste spécifique et détaillée des catégories de composants pour lesquelles il existe une réglementation pertinente et spécifique sur la réception,
- dans la procédure de marché litigieuse, la spécification technique exigeait le certificat de réception, dans le cas où il est obligatoire,
- en l'espèce, il est contesté que l'attributaire a fourni, et le pouvoir adjudicateur [Or. 32] accepté, à titre de preuve alternative, alléguée comme telle, de l'équivalence aux pièces de rechange d'origine, une déclaration du soumissionnaire à l'appel d'offres, en l'absence du certificat de réception requis ou d'autres documents techniques équivalents (par exemple des essais/tests de vérification de conformité),
- la question se pose également de savoir si l'attributaire est le constructeur des pièces équivalentes offertes ou simplement un revendeur négociant et s'il peut par conséquent, en cette dernière qualité, valablement attester de l'équivalence de ces composants (soumis également, dans certains cas, à une homologation spécifique), du point de vue de leur qualité technique, aux pièces de rechange d'origine.

VIII.2. Les questions litigieuses ainsi exposées, il convient en premier lieu d'établir si l'homologation est requise pour les composants non originaux fabriqués par un équipementier : il s'agit là en particulier de vérifier si, pour les pièces équivalentes soumises à réception, identifiables sur la base des renvois à la réglementation en la matière figurant dans la documentation de marché, le soumissionnaire doit également produire, à peine d'exclusion de son offre, le certificat de réception à titre de preuve que lesdites pièces sont effectivement équivalentes à l'original et qu'elles sont utilisables (d'un point de vue juridique et technique) sur les véhicules auxquels la pièce de rechange est destinée (ou, à tout le moins, pour apporter la preuve concrète que la pièce a été homologuée), ou s'il suffit, à titre d'alternative à ces documents, de fournir une déclaration du soumissionnaire selon laquelle les pièces de rechange proposées dans son offre sont équivalentes aux pièces d'origine.

VIII.3. En second lieu, il convient de déterminer de quelle entité les attestations d'équivalence doivent émaner et, en particulier, si elles doivent nécessairement émaner du constructeur de la pièce ou du composant proposé ou si elles peuvent également être établies par un simple revendeur et négociant.

VIII.4. S'agissant du premier aspect, il apparaît à la juridiction de céans que, eu égard aux dispositions combinées de la directive 2007/46 et de la réglementation nationale de transposition en matière de réception des véhicules et de leurs composants, il est permis **[Or. 33]** de considérer que les règles qui y sont énoncées ne diffèrent pas selon que l'élément, la pièce de rechange et le composant sont destinés à la première monte ou au marché automobile dit secondaire, ni selon que ceux-ci sont fabriqués par un constructeur de véhicules ou par un équipementier. Une telle interprétation apparaît équilibrée, dans le cadre réglementaire exposé, puisque selon celle-ci, les constructeurs (qui réceptionnent le véhicule dans son ensemble, chacune des parties de ce véhicule étant, ce faisant, également homologuées) et les équipementiers (qui conçoivent et fabriquent de manière autonome des pièces individuelles du véhicule) sont soumis aux mêmes obligations.

Par conséquent, si une pièce ou un composant relève d'un acte réglementaire de l'Union (visé à l'annexe IV de la directive 2007/46), cette pièce ou ce composant ne pourra être commercialisé (comme pour les composants réceptionnés avec le véhicule) que s'il a été préalablement réceptionné, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2007/46 et aux principes d'égalité de traitement, de caractère raisonnable, de bon fonctionnement et d'impartialité.

Toutefois, il semble que la réglementation de l'Union et nationale en matière de réception des véhicules et de leurs composants puisse ne pas faire l'objet de la seule interprétation susmentionnée, dans la mesure où il pourrait être également soutenu, comme l'ont indiqué les parties défenderesses, que les composants proposés dans l'offre et relevant des types de composants visés à l'annexe IV, fabriqués par des entités parfaitement distinctes du constructeur du véhicule et destinés à un véhicule donné, ne doivent pas eux aussi être obligatoirement assortis d'une documentation technique rigoureuse et fiable fournissant la preuve que lesdits composants ont été soumis aux mêmes essais que ceux auxquels doivent être soumises les pièces d'origine du véhicule pour obtenir l'homologation requise, et qu'il peut suffire, en lieu et place de cette documentation, de fournir un certificat d'équivalence générique déclarant que la pièce de rechange est conforme aux spécifications techniques prévues par les documents de marché et que les solutions proposées correspondent aux exigences qui y sont formulées.

VIII.5. S'agissant du second point litigieux, il convient tout d'abord de souligner qu'il ressort de la réglementation de l'Union, ainsi que de la réglementation nationale en la matière, que les notions de « constructeur » **[Or. 34]** et de « fournisseur » sont bien distinctes.

En particulier, le constructeur est, selon la définition énoncée à l'article 3, sous ff), de l'arrêté du ministère des Infrastructures et des transports du 28 avril 2008, qui reprend intégralement le libellé de l'article 3, point 27, de la directive 2007/46, la personne qui intervient directement dans au moins l'une des étapes de la construction et de la fabrication matérielles des pièces de rechange.

Afin de circonscrire et de préciser cette définition, il convient d'ajouter que, en vertu de l'article 2.1.1. du règlement n° 90 CEE-ONU – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques (JO 2012, L 185, p. 24), le « fabricant » est défini comme « *une organisation qui peut assumer la responsabilité technique de la fabrication des plaquettes de frein ou garnitures de frein à tambour ou tambours de frein ou disques de frein, et qui peut prouver qu'elle détient les moyens nécessaires pour assurer la conformité de la production* ».

En revanche, le fournisseur est l'opérateur chargé de la commercialisation et de la distribution de pièces de rechange construites par d'autres, qui ne participe à aucune des phases de construction de la pièce de rechange et qui demeure par conséquent parfaitement étranger au processus de production concerné.

C'est ce qui ressort également de la réglementation de l'Union en matière de sécurité des consommateurs et de sécurité générale des produits, évoquée par les parties à l'instance [voir, notamment, la définition de « distributeur » figurant à l'article 2 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO 2002, L 11, p. 4) et à l'article 2 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO 2008, L 218, p. 30)].

VIII.6. Les définitions de « constructeur » et de « fournisseur » ainsi exposées, il convient à présent de souligner que la question litigieuse porte en l'espèce tant sur l'interprétation du terme « constructeur » que sur la possibilité que l'attestation d'équivalence puisse également émaner d'un simple fournisseur et revendeur de la pièce de rechange, à savoir un opérateur autre que le constructeur.

Cette notion peut, en effet, faire l'objet soit d'une interprétation restrictive qui aurait pour effet de la faire coïncider avec celle de « fabricant », soit d'une interprétation large, selon laquelle le terme de « constructeur » peut être compris dans un sens plus large, à savoir également comme un producteur (au sens de la réglementation en matière de protection du consommateur) ou comme [Or. 35] l'opérateur qui met sur le marché et commercialise, en son nom et sous sa propre responsabilité, les pièces équivalentes fabriquées par d'autres.

Les dispositions du règlement n° 1400/2002, dont l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous u), énonce que, par « *pièces de rechange de qualité équivalente* », il convient d'entendre « *exclusivement des pièces de rechange fabriquées par toute entreprise capable de certifier à tout moment que la qualité en est équivalente à celle des composants qui sont ou ont été utilisés pour le montage des véhicules automobiles en question* », plaident en faveur de la première thèse.

Selon cette thèse, l'équivalence de la pièce de rechange doit être exclusivement certifiée par le fabricant, puisque c'est précisément en se référant à celui-ci qu'est rendue possible l'identification exacte du produit et, au moyen de la certification, de ses caractéristiques techniques. Chaque pièce individuelle à indiquer dans l'offre doit être en effet, non pas une pièce de rechange équivalente quelconque, mais une pièce de rechange clairement déterminée ex ante (à savoir la pièce de rechange d'un constructeur déterminé, qui est tenu de certifier qu'elle est équivalente à la pièce d'origine), identifiée ou identifiable : dans le cas contraire, cela permettrait à l'entreprise soumissionnaire de s'accorder le loisir de choisir le produit économiquement le plus avantageux une fois que, en tant qu'attributaire, elle aura obtenu le marché de fourniture de la pièce.

En outre, selon cette thèse, il ne saurait être fait référence, aux fins de la délimitation de la définition du « constructeur », à d'autres réglementations non pertinentes, telles que la réglementation relative aux consommateurs, dont le champ d'application est limité aux relations entre les opérateurs économiques et les consommateurs ou les usagers, qui œuvrent à d'autres fins que celles de l'activité d'entreprise, commerciale, artisanale ou professionnelle éventuellement exercée.

Le constructeur des pièces de rechange serait donc, du fait de son intervention directe au processus de production (ou, à tout le moins, à une des phases de ce processus), la seule entité à même d'en attester l'équivalence. Le simple fournisseur qui se limite à apposer sa marque sur le produit fini, sans apporter aucune contribution au [Or. 36] procédé de fabrication, ne disposerait pas des compétences nécessaires pour attester de la conformité des biens proposés aux spécifications techniques requises dans l'avis de marché. Les moyens de preuve appropriés doivent en effet permettre au pouvoir adjudicateur de procéder à une évaluation de la conformité technique de l'offre et de l'équivalence des exigences du produit proposé dans l'offre aux spécifications techniques, à savoir une évaluation liée non pas à des vérifications formalistes, mais à des critères de conformité substantielle des solutions techniques proposées dans l'offre.

En revanche, la seconde thèse est invoquée par la défenderesse sur le fondement d'autres réglementations (à commencer par celle en matière de protection des consommateurs) qui étendent la notion du « producteur » de sorte à y inclure l'opérateur qui se borne à commercialiser le produit, en y apposant sa marque, sans avoir matériellement participé à la moindre étape du processus de construction.

Selon cette thèse, le constructeur ou producteur des pièces de rechange ne doit pas être seulement entendu comme celui qui « *fabrique effectivement un composant déterminé* », mais aussi celui qui fabrique le produit ou une partie de celui-ci avec sa propre marque, y compris au moyen d'activités d'assemblage ou de sous-traitance de pièces ou de composants à des tiers, et qui supporte la responsabilité de la garantie en cas de non-conformité du produit : il ne s'agit dès lors pas seulement de l'entité qui produit directement les pièces de rechange

requis, mais également de celle qui assume la responsabilité de leur utilisation, au moyen de la certification de l'équivalence à l'original ou en fournissant la garantie de leur bon fonctionnement et de l'absence de défauts de construction.

Ainsi, la qualification de « constructeur » ne serait pas subordonnée à la condition nécessaire, requise à l'article 3 de la directive 2007/46 (et à l'article correspondant de l'arrêté ministériel de transposition), de disposer d'un établissement ou d'un atelier dans lequel la pièce de rechange est confectionnée ou d'intervenir aux différentes étapes de la construction du produit.

VIII.7. En vertu d'une telle interprétation, dans le cas d'espèce, si la requérante estime que la nécessité de protéger l'intérêt général, à savoir assurer la qualité et la sécurité du transport [Or. 37] public des citoyens, exige, d'une part, que le soumissionnaire fournisse, à l'appui de son offre, le certificat de réception ou, en tout état de cause, des informations détaillées à cet égard, l'absence de tels documents ne pouvant être surmontée par une simple déclaration d'équivalence de la pièce de rechange à la pièce d'origine, et d'autre part, que cette déclaration d'équivalence n'émane que du constructeur (en tant que fabricant) de la pièce de rechange (dans la mesure où lui seul a une connaissance directe des aspects et circonstances relatifs au processus de fabrication du produit et est, à ce titre, la seule entité en mesure de certifier que la pièce de rechange est conforme aux spécifications techniques de l'appel d'offres et correspond à celles-ci), le pouvoir adjudicateur et l'attributaire considèrent en revanche qu'il n'est pas nécessaire de produire, à peine d'exclusion, des documents prouvant que la pièce de rechange a été homologuée, une attestation d'équivalence à l'original étant suffisante et pouvant être produite sous la forme d'une simple déclaration substitutive du producteur ou du fournisseur qui confirme la conformité aux spécifications techniques et aux normes de production du constructeur du véhicule sur lequel la pièce de rechange doit être installée.

VIII.8. Les parties qui invoquent la première interprétation parviennent aux conclusions ci-dessus en ayant examiné le cadre réglementaire général de référence relatif à l'équivalence dans les spécifications techniques dans toutes les procédures d'appel d'offres [voir, en particulier, les dispositions combinées des articles 42 et 44 de la directive 2014/24, l'article 34 de la directive 2004/17, expressément mentionné par la Cour dans l'arrêt du 12 juillet 2018, VAR et ATM (C-14/17, EU:C:2018:568), les articles 68 et 86 et l'annexe XVII, partie II, du décret législatif n° 50/2016 – code des marchés publics].

En premier lieu, pour confirmer le caractère limitatif allégué des moyens de preuve, il convient d'observer que les dispositions combinées des articles 68 et 86 du code des marchés publics exigent que [le respect des] spécifications techniques (en l'espèce l'équivalence de la pièce de rechange de la concurrence par rapport à la pièce de rechange d'origine) ne soit pas démontré par des « *moyens de preuve autres que ceux visés au présent article* » ou que ceux visés « *à l'annexe XVII* » du décret législatif n° 50/2016 (à savoir les certificats et déclarations du fabricant).

Ne figurerait pas parmi ces moyens de preuve la déclaration alternative [Or. 38] du fournisseur, qui ne saurait être considérée comme « *tout autre moyen de preuve approprié* », le terme « approprié » étant entendu en ce sens que le moyen de preuve doit répondre à l'objectif de prouver les spécifications techniques.

Ce qu'il convient de considérer comme des « moyens de preuve appropriés » résulterait en outre, sans équivoque, des sources normatives et jurisprudentielles suivantes :

a) l'article 44 de la directive 2014/24, intitulé « *Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve* » ;

b) l'annexe XVII, partie II, du décret législatif n° 50/2016, à laquelle renvoie l'article 86 du code des marchés publics, qui, « *pour les produits à fournir* », désigne comme moyens de preuve appropriés « *des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur* » [sous i)], ou « *les certificats délivrés par des organismes ou des services officiels chargés du contrôle de la qualité, dotés de compétences reconnues, qui attestent la conformité de produits bien identifiés par référence à des spécifications techniques ou normes déterminées* » [sous ii)] ;

c) l'article 34 de la directive 2004/17, en vertu duquel peut constituer un « moyen approprié » pour prouver qu'il est satisfait aux spécifications techniques « *un dossier technique du fabricant* » ou « *un rapport d'essais d'un organisme reconnu* », les « organismes reconnus » étant expressément définis comme « *les laboratoires d'essais, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables* ».

Eu égard à ces dispositions, la requérante soutient ainsi que la lex specialis de la procédure de marché de fourniture de pièces de rechange serait entachée d'illégalité et illogique si elle devait être interprétée en ce sens qu'elle permet que l'attestation d'équivalence soit également produite au moyen d'une déclaration du soumissionnaire qui n'est que revendeur ou fournisseur et non le fabricant du composant ou de la pièce, dans la mesure où elle violerait les principes d'exhaustivité et du caractère approprié des moyens de preuve : le pouvoir d'appréciation dont jouit assurément le pouvoir adjudicateur et en vertu duquel il précise les moyens de preuve dans la documentation de marché devrait toujours être exercé dans les limites de ce qui est approprié telles qu'elles résultent de [Or. 39] la réglementation de l'Union et de celle nationale en la matière, de sorte à lui permettre d'effectuer une vérification effective et utile.

Pour que l'attestation d'équivalence soit considérée comme objectivement « appropriée », elle doit nécessairement fournir au pouvoir adjudicateur les données techniques relatives à la pièce de rechange à laquelle elle se réfère : en d'autres termes, le caractère approprié du moyen de preuve présuppose nécessairement que la documentation produite dans le cadre de la procédure de

passation de marché fournisse le détail des spécifications techniques des pièces de rechange équivalentes proposées dans l'offre.

La preuve de l'équivalence étant un élément substantiel de l'offre, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir vérifier en pratique, en procédant à l'examen de la documentation technique produite par les soumissionnaires, le respect des spécifications techniques requises par la lex specialis : or, tel ne peut être le cas que si l'offre est assortie de la certification technique émanant du fabricant ou du constructeur de la pièce de rechange équivalente. Dans le cas contraire, l'attestation d'équivalence ne constituerait plus un élément fondamental de l'offre, mais serait réduite à une simple formalité superflue et artificielle, dépourvue de toute valeur substantielle et probante.

À l'inverse, le pouvoir adjudicateur et l'attributaire soulignent que la législation applicable en l'espèce n'énonce pas de modalités procédurales spécifiques et particulières à des fins de constatation de l'équivalence : dès lors, la certification d'équivalence émanant du constructeur n'est pas le seul moyen approprié à cet effet, tout autre élément de nature à démontrer de manière satisfaisante et objective l'équivalence des produits proposés étant tout aussi approprié. Par conséquent, il serait permis d'apporter la preuve de la conformité du produit par une simple déclaration alternative du soumissionnaire, même en l'absence de toute preuve de sa qualité de constructeur de la pièce de rechange proposée dans l'offre.

Se pose en outre la question, étroitement liée à celles évoquées ci-dessus, de savoir quelles sont les modalités de preuve de la qualité de constructeur du produit (à savoir l'opérateur exerçant effectivement l'activité de fabrication des pièces de rechange équivalentes proposées) et si, à cette fin, les indications figurant sur le certificat de qualité ainsi que l'objet social tel qu'il ressort des extraits du registre des sociétés, dont on peut tirer des indications sur l'activité exercée à titre principal, sont pertinentes ou peuvent en tant que telles être réputées suffisantes en tant que moyens appropriés pour démontrer qu'il est satisfait à une [Or. 40] exigence de capacité technique du soumissionnaire dans le cadre de la procédure de marché.

S'il est vrai que, pour recevoir la qualification de « constructeur » au sens de l'article 3 de la directive 2007/46, il n'est pas nécessaire d'intervenir à toutes les étapes de la construction du produit, cela semble néanmoins présupposer qu'il convient de démontrer être intervenu à au moins une étape de ce processus. En outre, la question se pose de savoir si le soumissionnaire doit disposer, directement ou contractuellement, d'établissements de production ou s'il suffit de démontrer que toutes les pièces de rechange dont il a certifié l'équivalence sont fabriquées par des tiers conformément à ses propres directives (sous sa direction et sa responsabilité techniques) et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Plus précisément, le soumissionnaire qui atteste l'équivalence des produits proposés devrait pouvoir, pour chaque pièce de rechange dont il se déclare le

constructeur, démontrer et documenter : i) qu'il est en possession du projet de fabrication et du savoir-faire technique pour produire la pièce de rechange ; ii) qu'il réalise le contrôle des produits semi-finis éventuellement utilisés, au regard des spécifications du projet de réalisation du produit, en produisant des justificatifs en ce sens ; iii) qu'il est l'entité responsable à l'égard de l'autorité compétente en matière de réception (lorsque le composant individuel fait l'objet d'une homologation spécifique) de tous les aspects du processus et de la conformité de la production ; iv) en tout état de cause, qu'il a conclu avec des tiers fabricants des contrats de sous-traitance industrielle pour la construction/fabrication des pièces de rechange en question, conformément à ses spécifications techniques et sous son contrôle de qualité.

VIII.9. Ces questions ne revêtent pas un caractère purement formel.

L'enjeu est en effet de garantir l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques, en déterminant précisément les modalités de preuve de l'équivalence du produit proposé, à défaut de quoi ils sont légitimement exclus de l'appel d'offres pour avoir présenté une offre incomplète et générique.

Il semble que la réglementation exposée ci-dessus exige du soumissionnaire, aux fins de la reconnaissance **[Or. 41]** de l'équivalence, qu'il fournisse tant la déclaration d'équivalence des produits proposés dans son offre que la documentation établissant qu'il satisfait à cette condition.

En outre, la question se pose de savoir si l'utilisation de la déclaration alternative du soumissionnaire (qui n'est pas à même de démontrer sa qualité de constructeur du produit ou, en tout état de cause, indépendamment d'une telle démonstration), éventuellement autorisée par la documentation de marché pour des raisons de simplification et de célérité de l'action administrative, sous réserve de vérifications ultérieures par le pouvoir adjudicateur, peut également être valable concernant les éléments essentiels de l'offre et de l'objet du marché, qui incluent les spécifications techniques.

En effet, un éventuel délai qui serait prévu pour différer la démonstration et la vérification de l'équivalence des produits proposés jusqu'à une phase postérieure à l'attribution reviendrait à admettre que la vérification de l'équivalence effective puisse être effectuée une fois la procédure de passation de marché clôturée, au stade de l'exécution du marché.

La preuve de l'équivalence pourrait ainsi également, en pratique, être apportée au moyen d'une procédure complexe ultérieure susceptible de permettre de s'assurer que les pièces proposées sont bien d'une qualité équivalente, qui ne se clôturerait qu'au stade de l'exécution du contrat, par la production de la certification d'équivalence établie par le constructeur, qu'il conviendrait de présenter lors de la livraison des pièces de rechange équivalentes, laquelle, à défaut d'une telle présentation, devrait être refusée.

À l'inverse d'une telle approche moins rigoureuse, l'autre thèse consiste au contraire à considérer que le délai qui s'impose pour faire la démonstration de l'équivalence des produits, à savoir au stade du dépôt de l'offre, reflète des principes généraux du droit interne et du droit de l'Union, à savoir les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que d'impartialité et de transparence de l'action administrative.

Si la *lex specialis* devait être interprétée en ce sens qu'elle permet de différer, jusqu'à la phase d'exécution du contrat, la production de la documentation prouvant l'équivalence en termes techniques et de performances des pièces de rechanges proposées dans l'offre par rapport aux pièces d'origine, il s'agirait là d'une violation de l'article 68 du décret législatif n° 50/2016, [Or. 42] ainsi que du principe d'égalité de traitement dans le cadre de la mise en concurrence. En outre, les principes d'impartialité et de transparence ne seraient ainsi pas garantis, puisque le fait que l'offre économique soit à ce stade désormais connue est susceptible d'influer sur l'appréciation de l'équivalence.

Par conséquent, la déclaration alternative du soumissionnaire (en lieu et place de la certification du constructeur), dans la mesure où elle ne fournit en définitive qu'un commencement de preuve, différerait à un moment postérieur à celui de la présentation de l'offre la vérification finale effective de la condition concernée, à savoir après même l'attribution du marché, ce qui serait manifestement contraire aux principes de l'Union applicables au cas d'espèce et qui constituerait une violation flagrante de ceux-ci.

Selon la thèse opposée, en revanche, il n'est pas obligatoire de fournir l'homologation de la pièce de rechange équivalente sous peine d'exclusion, et l'attestation d'équivalence, même lorsqu'elle émane du soumissionnaire en tant que simple producteur (dans son acception élargie susmentionnée) ou fournisseur, est suffisante et appropriée (dans la mesure où, en tout état de cause, le soumissionnaire y déclare assumer la responsabilité devant le pouvoir adjudicateur aux fins de l'utilisation du produit concerné), indépendamment de la preuve concrète de sa contribution à la réalisation et à la construction de la pièce de rechange proposée.

Or, il est évident que l'issue du recours formé en l'espèce dépend des différentes réponses apportées aux questions d'interprétation envisagées.

Le choix de l'une ou de l'autre interprétation déterminera en effet l'issue du litige, si bien qu'il est pertinent de saisir la Cour, à titre préjudiciel.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a donc lieu d'ordonner le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE et de demander à la Cour qu'elle émette un avis sur l'interprétation du droit de l'Union, afin d'assurer l'application conforme de la directive 2007/46 et de l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 au cas de figure spécifique de la fourniture de pièces de rechange « équivalentes » destinées à des

véhicules relevant des types **[Or. 43]** régis par les réglementations techniques visées à l'annexe IV (contenant la liste des prescriptions en matière de réception CE par type de véhicules).

La juridiction de céans estime donc que les conditions d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice en vertu de l'article 267 TFUE sont réunies, pour les raisons suivantes :

- a) la requérante Iveco Orecchia a invoqué la violation de principes et de droits de l'Union, si la réglementation de l'Union, la réglementation nationale de transposition et la documentation de marché devaient faire l'objet d'une interprétation contraire à celle qu'elle a fait valoir ;
- b) la Cour de justice détient le monopole de l'interprétation du droit de l'Union ;
- c) la juridiction de céans estime être en présence d'une question d'interprétation relative au droit de l'Union ;
- d) la question est pertinente aux fins de la solution du litige ;
- e) la juridiction de céans statue en dernier ressort et la partie requérante a expressément demandé qu'il soit procédé au renvoi préjudiciel.

IX. LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Par conséquent, [OMISSIS] il y a lieu, aux fins de la solution du litige, de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes :

*« 1. Le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions de la directive 2007/46 (articles 10, 19 et 28 de celle-ci) et les principes d'égalité de traitement et d'impartialité, de pleine concurrence et de bonne administration, s'oppose-t-il à ce que, s'agissant en particulier de la fourniture, par la voie d'une procédure de marché public, de pièces de rechange pour des autobus destinés au service public, le pouvoir adjudicateur soit autorisé à accepter des pièces de rechange destinées à un véhicule déterminé réalisées par un fabricant autre que le constructeur du véhicule, qui n'ont donc pas été réceptionnées avec le véhicule, qui relèvent de l'un des types de composants visés par les réglementations techniques énumérées à l'annexe IV de la directive 2007/46 (intitulée « Liste des exigences aux fins d'une réception CE par type de véhicules ») et qui sont proposées aux fins de l'appel d'offres **[Or. 44]** sans être accompagnées d'un certificat de réception et sans aucune information sur l'existence effective de la réception et même en partant du principe que la réception ne serait pas nécessaire, puisqu'une déclaration d'équivalence aux pièces d'origine réceptionnées, émanant du soumissionnaire, serait suffisante ?*

2. Le droit de l'Union et, en particulier, l'article 3, point 27, de la directive 2007/46, s'oppose-t-il à ce que, en ce qui concerne la fourniture, par la voie

d'une procédure de marché public, de pièces de rechange pour des autobus destinés au service public, un soumissionnaire soit autorisé à se qualifier lui-même de "constructeur" d'une pièce de rechange déterminée, qui n'est pas d'origine, destinée à un véhicule donné, en particulier lorsqu'elle relève de l'un des types de composants visés par les réglementations techniques énumérées à l'annexe IV de la directive 2007/46 (intitulée « Liste des exigences aux fins d'une réception CE par type de véhicules »), ou ledit soumissionnaire doit-il au contraire prouver, pour chacune des pièces de rechange ainsi proposées et afin d'en démontrer l'équivalence aux spécifications techniques de l'appel d'offres, qu'il est la personne responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception par type, ainsi que de la conformité de la production et du niveau de qualité correspondant, et qu'il exécute directement au moins certaines des étapes de fabrication du composant soumis à réception, et, dans l'affirmative, par quels moyens cette preuve doit-elle être apportée ? »

[OMISSIS] **[Or. 45]** [OMISSIS] *[Formules d'ordre procédural]*

Fait à [OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DÉTERMINÉ